RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 00106
Numéro SIREN : 791 435 951
Nom ou dénomination : SCI DEROSEM

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2013 sous le numéro de dépôt A2013/001010

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

VIENNE

497486

Dénomination : SCI DEROSEM
Adresse : 672 route de Massonas 38290 Frontonas -FRANCE-

n° de gestion : 2013D00106
n° d'identification : 791 435 951

n° de dépôt : A2013/001010
Date du dépôt : 04/03/2013

Pièce : statuts constitutifs

497486

Greffe du Tribunal de Commerce de Vienne - 27/31 de Bourgogne - CS 247
38217 VIENNE Cedex
Tél : 04 74 59 68 82 - Fax : 04 74 59 68 81

R 1012 l 04137 43

ACTE D'AVOCAT

SCI DEROSEM

Société civile immobilière
au capital de 200 €
Siège social : 672, route de Massonas
38290 FRONTONAS

RCS VIENNE en cours

ACTE CONSTITUTIF

EN DATE DU 8 FEVRIER 2013

colbert
AVOCATS
139, rue Vendôme
69006 LYON

PDF

ACTE D'AVOCAT

SCI DEROSEM

Société civile immobilière
au capital de 200 €
Siège social : 672, route de Massonas
38290 FRONTONAS

RCS VIENNE en cours

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Philippe FUSIER,** né le 15 novembre 1971 à BRON (69), de nationalité française, marié avec Madame Delphine COLEY ci-dessous désignée sous le régime de la communauté légale de biens en date du 14 mars 2002,

 mais désormais soumis au régime de la séparation des biens aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître COSTES Jean-Louis, notaire à BOURGOIN JALLIEU, le 20 novembre 2006, homologué par le Tribunal de Grande Instance de Bourgoin Jallieu le 18 janvier 2007, régime non modifié depuis,

 Demeurant 672 Route de Massonas, 38290 FRONTONAS,

- **Madame Delphine COLEY,** née le 24 mai 1976 à PIERRELATTE (26), de nationalité française, mariée avec Monsieur Jean-Philippe FUSIER ci-dessus désigné sous le régime de la communauté légale de biens en date du 14 mars 2002,

 mais désormais soumise au régime de la séparation des biens aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître COSTES Jean-Louis, notaire à BOURGOIN JALLIEU, le 20 novembre 2006, homologué par le Tribunal de Grande Instance de Bourgoin Jallieu le 18 janvier 2007, régime non modifié depuis,

 Demeurant 672 Route de Massonas, 38290 FRONTONAS,

- **Mademoiselle Emilie FUSIER,** née le 6 juillet 2005 à LYON 8ème (69), de nationalité française,

 mineure ici représentée par ses parents Monsieur Jean-Philippe FUSIER et Madame Delphine COLEY, ci-dessus désignés,

 Demeurant 672 Route de Massonas, 38290 FRONTONAS,

- **Mademoiselle Rose FUSIER,** née le 8 décembre 2007 à LYON 8ème (69), de nationalité française,

 mineure ici représentée par ses parents Monsieur Jean-Philippe FUSIER et Madame Delphine COLEY, ci-dessus désignés,

 Demeurant 672 Route de Massonas, 38290 FRONTONAS,

ont établi les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

OF

ACTE D'AVOCAT

Société civile immobilière
au capital de 200 €
Siège social : 672, route de Massonas
38290 FRONTONAS

RCS VIENNE en cours

STATUTS

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement, la mise à disposition de tous immeubles et biens immobiliers,
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : SCI DEROSEM.

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ACTE D'AVOCAT

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 672, route de Massonas, 38290 FRONTONAS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est apporté à la société :

- par Monsieur Jean-Philippe FUSIER la somme de neuf cent soixante-dix euros, ci	170 €
- par Madame Delphine COLEY épouse FUSIER la somme de dix euros, ci	10 €
- par Mademoiselle Emilie FUSIER la somme de dix euros, ci	10 €
- par Mademoiselle Rose FUSIER la somme de dix euros, ci	10 €
Total :	200 €

Cette somme sera appelée par la gérance au fur et à mesure des besoins de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200 € divisée en 20 parts sociales de 10 € de nominal, numérotées de 1 à 20, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jean-Philippe FUSIER, à concurrence De dix parts, numérotées de 1 à 17 ci,	17 parts
- Madame Delphine COLEY épouse FUSIER, à concurrence D'une part, numérotée 18 ci,	1 part
- Mademoiselle Emilie FUSIER, à concurrence D'une part, numérotée 19 ci,	1 part
- Mademoiselle Rose FUSIER, à concurrence D'une part, numérotée 20 ci,	1 part
Total	20 parts

ACTE D'AVOCAT

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1- Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2- De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 - DEPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

1° Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire. Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans tous les cas, sauf pour les décisions concernant l'acquisition de biens ou droits immobiliers pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

4° Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ACTE D'AVOCAT

ARTICLE 12 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1° La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Conformément à l'article 1865 du Code civil, la cession sera également opposable à la société par transfert sur ses registres. Dans ce cas, un registre des associés doit être tenu au siège de la société et constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet contient notamment :

- les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts ;
- la valeur nominale de ces parts ;
- les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts ;
- les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre des parts données en nantissement et la somme garantie ;
- la date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de sa mainlevée ;
- la date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé ; ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2° Les parts sociales sont librement cessibles entre associés seulement.

3° Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, y compris les conjoints, ascendants ou descendants d'associés, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les quinze jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1- En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que tout conjoint, héritier ayant ou non la qualité d'ascendant ou de descendant du défunt, ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2- Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3- L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions requises pour toute décision des associés, dans les conditions prévues ci-après, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4- Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée de l'intérêt légal applicable depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5- A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1- La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même , l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire,

ACTE D'AVOCAT

soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2- Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1- L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3- La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 17 - GERANCE

1° La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après.

2° La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

3° Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

ACTE D'AVOCAT

4° La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5° Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

6° En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

1- L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2- Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3- Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4- Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5- L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6- Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 20 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

ACTE D'AVOCAT

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 21 – COMPETENCE - MAJORITE

1° L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2° Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

3° L'assemblée générale peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

4° L'assemblée générale est également compétente pour statuer sur l'entrée au capital d'un nouvel associé.

5° Les délibérations de l'assemblée générale doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins 60 % des voix. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

1° Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2° En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ACTE D'AVOCAT

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1° Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 27 : ACTE SOUS SEING PRIVE CONTRESIGNE PAR AVOCAT

Maître Pierre-Yves JOLY, avocat au barreau de Lyon, exerçant professionnellement en qualité d'associé du cabinet COLBERT LYON, société d'exercice libéral d'avocats sise au 139, rue Vendôme – 69006 Lyon, déclare intervenir aux présentes en qualité de rédacteur unique des présentes.

Lequel atteste :

- Avoir rédigé seul le présent acte ;
- Avoir personnellement vérifié l'identité et la capacité à contracter de toutes les parties signataires du présent acte ;
- Avoir personnellement assisté à la signature du présent acte par les parties à la date mentionnée au pied de celui-ci.

Ce pourquoi il a, avec l'accord des parties, contresigné le présent acte en application des dispositions de l'article 66-3-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.

A ce titre, Maître Pierre-Yves JOLY atteste avoir éclairé pleinement les parties sur la portée juridique du présent acte.

ACTE D'AVOCAT

Pour leur part, les parties déclarent et reconnaissent avoir notamment été dûment informées et conseillées sur les conséquences juridiques de la conclusion du présent acte préalablement à leur décision, en connaissance de cause, de le signer.

Un exemplaire original des présentes sera communiqué à l'Ordre des Avocats du Barreau de LYON.

Le cabinet de l'avocat contresignataire conservera un original du présent acte mais pourra en faire le dépôt auprès de toute institution professionnelle habilitée à cet effet. De même, il pourra scanner l'acte en vue d'une conservation numérique, en cas de mise en place d'un système professionnel collectif de conservation numérique.

Des copies du présent acte pourront être délivrées à chaque partie par le cabinet de l'avocat contresignataire, de même des copies pourront aussi être délivrées aux ayants-droit ou ayants-cause de chaque partie sur justification de leur qualité.

Des copies du présent acte pourront être délivrées par les institutions professionnelles chargées de la conservation collective dans les cas et selon les conditions fixées par ces institutions.

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1- Est nommé gérant de la société, pour une durée illimitée :

Monsieur Jean-Philippe FUSIER, associé fondateur désigné en tête des présentes,

2- La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

3- Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

ARTICLE 29- AUTORISATION D'ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à Monsieur Jean-Philippe FUSIER à l'effet de réaliser, immédiatement pour le compte de la société, tous les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas dans les trois mois des présentes ces actes et engagements seraient réputés avoir été souscrits pour le compte de chacun des associés, solidairement entre eux, vis-à-vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

ACTE D'AVOCAT

Fait à FRONTONAS en six exemplaires, l'an deux mille treize et le huit février.

Monsieur Jean-Philippe FUSIER	**Madame Delphine COLEY épouse FUSIER**
Mademoiselle Emilie FUSIER	**Mademoiselle Rose FUSIER**

Pour le cabinet COLBERT Lyon

Maître Pierre-Yves JOLY

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE VIENNE

Le 18/02/2013 Bordereau n°2013/253 Case n°22 Ext 865

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu zéro euro

L'Agente administrative des finances publiques

Marie-Hélène D'ETANG
Agente
des Finances Publiques

DUPLICATA